

Le 14 – 04 – 25

Les notions de liberté et de choix dans l'exercice de la fonction parentale sont-elles entravées par un hébergement au sein d'une institution ?

La question adressée au CNADE

Nous accompagnons des familles dans le cadre de l'hébergement d'urgence (logement en diffus et pour cette situation en colocation avec d'autres personnes).

Aujourd'hui, une question s'est posée notamment sur un positionnement entre responsabilité de la structure et les droits des personnes accompagnées s'inscrivant dans une démarche qualité.

En effet, une dame que nous accompagnons à 3 filles (4 ans, 15 ans et 18 ans). Madame est partie voir de la famille dans une autre région avec sa fille de 4 ans laissant seules les 2 autres enfants de (15 ans et 18 ans) pendant 1 semaine (période de vacances scolaires).

Notre équipe se trouve face à un dilemme :

- La fille de Mme étant majeure, elle peut garder sa sœur de 15 ans (avec une attestation écrite laissant l'autorité parentale pour cette période à sa fille de 18 ans) : respect d'aller-venir des personnes. Est-ce que, hors institution, la question se serait posée, quel est l'âge minimum pour garder un membre de sa fratrie, la durée a-t-elle à être déterminée, est-ce un lourd engagement pour la jeune de 18 ans de prendre la responsabilité de sa sœur, ...*
- Quelle responsabilité engage notre association s'il arrive un souci avec les 2 enfants laissées seules sachant que le contrat de séjour est signé par la mère ?*

Soucieux de répondre au mieux avec bienveillance à ce questionnement, nous nous tournons vers vous afin d'avoir des pistes ou des réponses à nos interrogations.

A la demande du CNADE notre correspondante nous a fourni quelques informations complémentaires dont un extrait du règlement de fonctionnement (en cours de révision) dont nous reprenons ici quelques points :

« Les parents sont responsables des actes et de la présence de leurs enfants au sein du dispositif. Ils ne peuvent être confiés à un(e) résident(e) sans accord de l'équipe et sous réserve qu'aucune autre solution ne soit possible. Dans ce cas une décharge sera requise » ; « les enfants ne peuvent rester seuls dans les logements », « Nous invitons à utiliser les modes de garde adéquate pour les enfants ».

Elle nous précise également que *Madame n'a informé le service de son départ que la veille, que ses deux grandes filles n'ont pas souhaité l'accompagner, et que l'équipe n'a pas vu l'intérêt de faire une décharge, la fille de 15 ans étant gardée par sa sœur majeure (18 ans).*

Le questionnement de notre correspondante tel que nous le comprenons :

La coordinatrice qui s'adresse au CNADE nous précise que ce qui l'a interpellée lorsqu'elle a été informée du départ de Madame pour une semaine, laissant au sein de l'hébergement d'urgence ses deux filles de 15 et 18 ans c'est

- l'absence de décharge signée par la mère ;
- le fait qu'il n'y ait pas eu d'échanges en équipe sur cette situation ;
- la durée d'une semaine, en période de vacances scolaires, sans représentant légal de la jeune fille de 15 ans ;
- le fait que, même si l'ainée est majeure, elle n'est pas signataire du contrat de séjour ni du règlement fonctionnement.

Notre correspondante interroge ainsi en premier lieu la responsabilité de l'établissement en cas de problème, et, peut-être, sa propre responsabilité en tant que coordinatrice pour n'avoir pas suffisamment veillé au respect par son équipe du règlement de fonctionnement.

Mais, parallèlement, elle formule aussi les tensions qui peuvent exister entre responsabilité institutionnelle éventuelle en cas de « *souci* », et considérations relatives au respect des libertés individuelles et du droit des personnes d'aller et venir. Elle argumente d'ailleurs que, en l'état, le contexte offre quelques garanties par rapport à la jeune fille de 15 ans (sœur de 18 ans présente – maison occupée par plusieurs familles monoparentales dont le parent est une femme.)

Il ne nous est pas précisé comment est définie, tant par le cadre légal que par le projet de service, la mission d'accompagnement des professionnels. Toutefois, d'après nos connaissances des services d'hébergement d'urgence, leur mission est de mettre en œuvre un accompagnement social et, si besoin, juridique de la personne signataire du contrat de séjour afin de lui permettre, le moment venu, d'être orientée vers des solutions d'hébergement pérennes. Les professionnels ne seraient pas missionnés pour l'accompagnement et la protection des enfants des personnes accueillies. Les limites de cette mission semblent confirmées par le règlement de fonctionnement « *les parents sont responsables des actes et de la présence de leurs enfants au sein du dispositif* ».

Quelques précisions juridiques au regard des questions formulées dans l'exposé de la situation :

- « *Quelle responsabilité engage notre association s'il arrive un souci avec les 2 enfants laissées seules* ».

Au niveau juridique la responsabilité civile de l'Association ne serait engagée que si elle était en charge d'organiser le mode de vie quotidien des enfants, ce qui apparemment n'est pas le cas. Sa seule responsabilité est d'assurer la sécurité essentielle au niveau du bâtiment (comme pour tout établissement accueillant du public).

- « *Quel est l'âge minimum pour garder un membre de sa fratrie, la durée a-t-elle à être déterminée ?* »

Il n'y a pas juridiquement d'âge pour laisser les enfants seuls, mais Il appartient aux parents, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, de le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, d'assurer son éducation, de permettre son développement, dans le respect dû à sa personne et d'assurer sa subsistance¹.

Si la mère a décidé de laisser seule sa fille de 15 ans avec l'ainée tout juste majeure, on peut présumer qu'elle l'a fait après en avoir échangé avec elles et en décidant de leur faire confiance. Permettre aux enfants de « grandir », c'est aussi assumer une part de prise de risque, celle-ci devant toutefois être mesurée. Si les choses se passent mal pendant cette période, la responsabilité ne pourra en peser que sur la mère.

Madame est-elle d'ailleurs seule détentricrice de l'autorité parentale vis-à-vis de sa fille de 15 ans ? Sinon, en son absence, n'aurait-il pas été envisageable qu'elle sollicite l'autre parent ?

Les filles ne sont pas non plus totalement seules puisque vivant dans une maison partagée par plusieurs familles. Si la sécurité et la moralité de la jeune de 15 ans semblaient compromises, le service en serait certainement alerté et pourrait s'interroger sur l'opportunité de faire une transmission d'information préoccupante à la CRIP départementale.

- Il nous est également dit : « *La fille de Mme étant majeure, elle peut garder sa sœur de 15 ans (avec une attestation écrite lui laissant l'autorité parentale pour cette période)* ».

Cette attestation de délégation d'autorité parentale à sa fille majeure n'aurait absolument aucune valeur. Une délégation d'autorité parentale doit obligatoirement passer par le juge des affaires familiales et les conditions pour en faire la demande sont strictement encadrées par la loi. Si les deux parents sont détenteurs de cette autorité, leur demande doit être faite conjointement.

L'important est que Madame reste facilement joignable et que ses filles, comme le service et éventuellement les autres personnes occupant le logement aient son numéro.

Réflexions du CNADE à propos de cette situation

○ *L'accompagnement et le droit*

La situation, telle qu'elle est exposée, nous semble concerner :

- d'une part la responsabilité relative au logement de son locataire ou propriétaire,
- d'autre part les décisions relevant de l'autorité parentale exercée par la personne résidant dans ce logement.

L'hébergement d'une famille par une structure sociale est en soi une situation « artificielle ».

En effet, les situations de l'existence ordinaire dans le logement qu'une famille occupe relèvent de la sphère privée. Au sein de cette sphère, les titulaires de l'autorité parentale – les parents - ont la responsabilité et la latitude de prendre en pleine autonomie les décisions concernant leurs enfants mineurs.

¹ Définition de l'autorité parentale : art. 371-1 du Code civil

Mais l'hébergement de la famille par un service social introduit une dimension supplémentaire au regard de certaines de ces décisions car la responsabilité du logement est alors assurée par le service locataire ou propriétaire au titre de la personne morale gestionnaire, qui se substitue à la famille résidant dans ce logement.

Il faut donc articuler :

- la responsabilité d'hébergement de la famille par le service locataire ou propriétaire,
- et le respect de la vie privée de cette famille dans le logement, dont le respect de l'autorité parentale pour toute décision concernant les enfants.

Madame est en l'occurrence responsable de la conduite de ses enfants en termes d'exigences requises par la bonne tenue de ce logement, exigences qui relèvent du règlement de fonctionnement.

○ ***Le contrat de séjour comme espace d'accord***

Le contrat de séjour apparaît comme la clé de voûte particulièrement appropriée pour aborder la situation évoquée. C'est en effet le lieu de la contractualisation – la recherche d'un accord – entre la personne signataire du contrat - ici le parent détenteur de l'autorité parentale – et la personne morale responsable de la prestation constituée par l'hébergement et l'accompagnement proposé. C'est donc l'espace dans lequel peuvent s'ajuster, au fil des situations, les responsabilités respectives des interlocuteurs, en l'occurrence la responsabilité parentale de la mère de famille et la responsabilité locative de la personne morale gestionnaire du service.

Il n'y a pas nécessairement conflit de « droits » dans la situation évoquée. Le contrat de séjour a été signé :

- d'une part par la mère de famille au titre de la responsabilité juridique que lui attribue l'autorité parentale,
- d'autre part par le détenteur du contrat de location ou de l'acte de propriété relatif au logement dans lequel s'exerce l'autorité parentale.

En décidant, pour se rendre dans sa famille, de confier à sa fille majeure la garde de sa fille mineure, Madame exerce sa responsabilité sans que le service ait à juger de la qualité éducative de sa décision.

Celui-ci est cependant fondé à se préoccuper de la manière dont va s'exercer sa propre responsabilité de « bonne tenue » du logement en l'absence de Madame. Il a raison de s'interroger sur la façon dont peuvent être garanties les exigences qu'il est en droit d'avoir au regard de sa responsabilité sur le logement.

Le contrat de séjour est l'espace au sein duquel se joue l'articulation des deux responsabilités. Il peut faire l'objet d'un avenant dans lequel Madame et le service conviennent que la « bonne tenue » du logement et le respect des règles de vie dans une maison accueillant plusieurs familles seront assurés sous la responsabilité de la fille aînée, qui pourrait d'ailleurs s'associer au document comme personne majeure, détentrice à ce titre de l'autonomie juridique.

○ ***Le règlement de fonctionnement***

Le règlement de fonctionnement n'apparaît pas comme l'instance appropriée pour déterminer la conduite à tenir dans cette situation. Il formule en effet les modalités selon lesquelles chacun doit se conduire :

- d'une part dans le respect des autres membres du groupe humain concerné par une existence partagée dans certains aspects,
- d'autre part dans le respect des biens et lieux de vie de ces membres.

Il est donc fondé d'instaurer des règles de bonne conduite entre les familles hébergées dans un même logement et notamment de se référer à l'autorité parentale pour que le parent qui en est détenteur veille à la conduite de ses enfants avec les autres personnes résidant dans le même logement.

Il formule par ailleurs les conditions d'entretien du logement qui s'imposent à ses habitants, les précautions à prendre dans le fonctionnement des équipements domestiques, le maintien du local concerné en bon état d'utilisation et de propreté. Là encore, il appartient au parent signataire du contrat de séjour de veiller au respect de ces règles par ses enfants.

Dans la situation exposée, ces modalités entrent en jeu au regard du déplacement de la responsabilité exercée auprès des enfants concernés : ce qui est attendu de Madame par le contrat de séjour en matière d'hébergement de sa famille devient attendu de sa fille majeure le temps de son absence. La façon dont cette responsabilité est exercée par cette dernière n'implique aucune exigence ou délimitation particulière au-delà des engagements pris dans le contrat de séjour. La garde des enfants ne relève que de la responsabilité de Madame au titre de l'autorité parentale.

Le service, de son côté, peut attendre de la part de jeune fille majeure la même conformité au règlement de fonctionnement que celle qui s'impose à Madame. Mais il n'a pas à juger de la conduite éducative à adopter en matière de garde et d'appréciation de l'autonomie de l'enfant mineur au sein du logement.

Cela n'empêche évidemment pas les professionnels accompagnant la famille de proposer des modalités de garde, qui constituent alors un aspect de la prestation assurée par le service dans le cadre de son accompagnement social de la famille. Cet accompagnement n'a pas le caractère éducatif d'une prestation qui viendrait soutenir l'exercice de l'autorité parentale, mais le caractère d'une aide temporaire dans l'existence de familles en difficulté pour assurer complètement l'autonomie de leur existence.

○ ***La responsabilité de l'encadrement***

L'exposé de la situation semble par ailleurs soulever la question des champs décisionnels respectifs

- des professionnels en relation directe avec la famille
- de l'encadrement de proximité chargé de veiller à la responsabilité juridique du service.

En connaissance de Madame et de ses enfants, les professionnels peuvent juger que son absence temporaire pour rendre visite à d'autres membres de sa famille ne soulève aucune inquiétude particulière quant à la « bonne tenue » du logement et n'amène pas de sa part à une demande particulière d'aide quant au quotidien de ses enfants majeurs ou mineurs.

Interférer avec la responsabilité de Madame au titre de son autorité parentale ne se justifie pas.

Conscient de la responsabilité juridique du service dans l'hébergement de la famille, l'encadrement de proximité peut, de son côté, estimer à juste titre que l'absence temporaire de Madame ne l'exonère pas du respect des exigences liées à l'hébergement.

Pour autant cela ne conduit pas à dissocier les aspects relevant de l'accompagnement social en proximité et les aspects relevant des responsabilités juridiques du service. Au contraire cela implique, en équipe :

- de définir la conduite à tenir en matière d'accompagnement, à la fois respectueuse de l'autorité parentale et de la vie privée, attentive à l'aide qui peut être proposée,
- de prendre en compte les conséquences juridiques d'une absence temporaire du signataire du contrat de séjour.

En formulant un avenant au contrat de séjour, l'équipe, sous la responsabilité de l'encadrement de proximité, inscrit dans le cadre légal relatif aux droits des usagers, l'accompagnement social approprié à l'hébergement de la famille de Madame. C'est la réalisation en situation du projet personnalisé d'accompagnement.

Le contrat de séjour est ainsi l'espace au sein duquel

- s'exerce juridiquement la relation du service et de l'utilisateur,
- se traduit dans les droits et responsabilités respectives le dialogue qui préside à l'accompagnement du signataire lorsque celui-ci prend les décisions qui concernent sa responsabilité parentale.

Cette approche s'inscrit pleinement dans la perspective des « Références déontologiques pour les pratiques sociales ».²

Ainsi de son article 2.1, qui donne pour objectif premier de l'action sociale de « ... *permettre une vie digne et un épanouissement personnel à travers la quête de son autonomie tout en assurant sa protection.* »

Et par ailleurs de son article 4.2, qui recommande aux professionnels un accompagnement attentif « *Afin de respecter la vie privée et l'intimité de la personne, ils limitent leurs investigations ou interventions à ce qui est strictement lié à leur mission, à la demande d'aide exprimée par la personne ou à un besoin prioritaire de protection.* »

Il importe ainsi de différencier ce qui relève du droit de ce qui relève de l'accompagnement. Dans toute institution il y a des règles. Certaines sont incontournables, ce sont notamment celles qui doivent apparaître dans le règlement de fonctionnement. D'autres peuvent faire l'objet d'aménagements au cas par cas de manière à respecter les droits et responsabilités de la personne signataire du contrat de séjour pour tout ce qui concerne la sphère de vie privée ; la manière d'exercer l'autorité parentale rentrant dans ce cadre. Même dans une vie familiale hors accompagnement institutionnel, certaines libertés individuelles des parents sont, de fait, limitées par les responsabilités que leur assigne l'exercice responsable de leur autorité parentale.

La manière dont s'exerce l'accompagnement par le service paraît ainsi centrale pour concilier respect des obligations de la personne liées à son hébergement dans un cadre institutionnel et respect de sa vie privée. Tout repose sur la qualité de la relation instaurée entre elle et les

² « Des références déontologiques pour les pratiques sociales » - texte promulgué par le Centre National Ressource Déontologie et Ethique (CNRDE) – 3^{ème} édition 2014

professionnels qui l'accompagnent, dont dépendra la confiance respective et la qualité des échanges lorsque des aménagements au contrat sont souhaités.